



REFLETS du PALAIS

Mensuel d'informations de la Cour d'appel de Lomé N° 004 - Septembre 2013

Editorial: Une justice comme vecteur de développement

INVITE SPECIAL



M. Ekiu Boko Kodjovi
Procureur Général près la Cour Suprême du Togo

**« Je voudrais inviter
les justiciables à ne pas
hésiter à porter plainte contre
tout magistrat ou contre tout
auxiliaire de justice qui
aurait attenté à leurs droits »**

PR 3,4,5,7

La justice pour tous

La justice pour tous

POUR AVOIR PERDU SON PROCES

**Un marabout tente
par des incantations de tuer
un juge dans son bureau**

P. 10

FORMATION DU GOUVERNEMENT

**Ce que les Togolais attendent
du nouveau ministre de la Justice**

P. 6

DECOUVRONS ENSEMBLE

PR 11&12



**Le Conseil supérieur de la
magistrature, ses
attributs, son organisation
et son fonctionnement**

QUESTIONS REPONSES

**Engagements pris devant
la police judiciaire
Quelle valeur juridique ?**

PAR SRONVIE YAOVI OLIVIER

Une justice comme vecteur de développement

La société togolaise aspirant à une meilleure justice finit, par mille lutttes les unes que les autres acharnées, à remporter la bataille de l'indépendance de la magistrature qui a le mérite d'imposer l'impartialité comme credo à tout juge consciencieux. Le soleil nouveau qui s'est levé hier avec ses rayons de bonnes intentions éclaire la destinée de toute une nation et aura réussi, en un laps de temps, à donner un visage plus rassurant et porteur d'espoir pour notre justice, nonobstant toutes les attentes qu'on peut encore s'empreser de lister. Sans se leurrer, nous convenons tous que la vitesse de développement des Etats demeure le plus grand espoir des peuples. Mais l'amélioration du bien être des populations, leitmotiv de tout gouvernement, ne se limite pas à la croissance de la production et à l'accumulation du capital. Elle est de manière incontournable conditionnée par l'expansion des libertés humaines et la gestion intelligente des restrictions, ce qui relève, nous le savons tous, du pouvoir de la Justice. La Justice est par conséquent une condition essentielle du

développement.

Les efforts de modernisation de la Justice togolaise ont produit assez de fruits dont on se targue de nos jours, il convient maintenant de convertir donc tous ces acquis en un facteur de développement socio-économique, un objectif à cultiver avec ardeur et application, pour prêter l'échelle d'ascension au développement de notre cher pays, le Togo.

Dans cette optique, toutes les composantes de la société doivent liguer leurs efforts pour faire du fonctionnement de la justice togolaise un nouveau modèle économique où, sans tomber dans l'ultralibéralisme, tous les signaux virent au vert pour attirer l'investisseur le plus réticent et sceptique.

Les valeurs et vertus de notre Justice doivent rendre le Togo charmant, vivable et vendable. Tous les patriotes sont concernés, mais bien plus, nous, acteurs principaux de la justice, sommes tenus d'inventer des solutions juridiques innovantes pour propulser ce développement qui changera notre destin commun. La loi seule ne pourra régler le problème, des mécanismes incitant les



uns et autres à cultiver la justice dans leurs dires et dans leurs actes les plus anodins de tous les instants, la vertu immobilisant tous les sens des juges et auxiliaires de justice et le sens élevé dans la gestion de séparation des pouvoirs passerait pour les meilleurs gages pour faire de notre justice un vecteur de développement. Cette dynamique, à en croire ses exigences, serait incompatible avec les tirs à boulets rouges sur toutes les actions de la justice, la manipulation intéressée des lois et la précarité des professionnels de la justice. Justice et développement, le pari vaut bien la peine d'être remporté ■

*Jouissons ensemble
des intérêts de*
**REFLETS
DU PALAIS**

SOMMAIRE

QUI FAIT QUOI? P. 6

QUESTIONS-REPONSES
P. 6

LE BON CITOYEN P. 9

REFLETS DU PALAIS

Mensuel d'Information de
la Cour d'Appel
de Lomé

Contact: 22 54 10 66

Adresse mail:

courdappeldelome@yahoo.fr

Directeur

de Publication

SRONVIE Yaovi Olivier
Pdt de la Cour d'Appel
de Lomé

Comité de la
Rédaction

BIGNANG Koffi Ernest

AMOUSSOU-KOUE TETE

Anani

DODZRO Komlan

Secrétaire de la

Rédaction

ADEKPE F. Akpédjé

Imprimerie

LA COLOMBE

Infographie

SYMPHO MEDIA

PRODUCTION

90 26 98 68

Tirage

2000 exemplaires

**Des informations pour une meilleure
sensibilisation du large public?**

**Envoyez-nous un courriel sur
courdappeldelome@yahoo.fr, ou appelez
le 22 54 10 66**



INVITE SPECIAL

« Je voudrais inviter les justiciables à ne pas hésiter à porter plainte contre tout magistrat ou contre tout auxiliaire de justice qui aurait attenté à leurs droits »

Le procureur général près la Cour suprême, numéro 2 de l'institution, est le garant de l'application de la loi dans la cité et a plusieurs attributions qui font de lui un personnage-clé de l'appareil judiciaire. M. Eklou Boko Kodjovi, magistrat hors hiérarchie, est le procureur général près la Cour suprême du Togo. Dans un entretien exclusif accordé au "Reflets du Palais", il parle de ses attributions, fait un diagnostic objectif et pointilleux du fonctionnement de la justice togolaise. « Beaucoup de décisions sont prises particulièrement par certains collègues, non en fonction du droit, mais par rapport à des motivations financières », dénonce-t-il, avant de saluer les immenses efforts déployés par le gouvernement pour imprimer un caractère moderne à la justice togolaise. L'homme regrette cependant que les mentalités n'ont pas évolué pour que désormais la justice soit rendue d'une manière saine. Un entretien à déguster...

Un procureur général près la Cour suprême, quelles sont ses attributions ?

Les attributions du procureur général sont définies par la loi. L'attribution principale est l'exercice du rôle du Ministère Public auprès de la Cour Suprême.

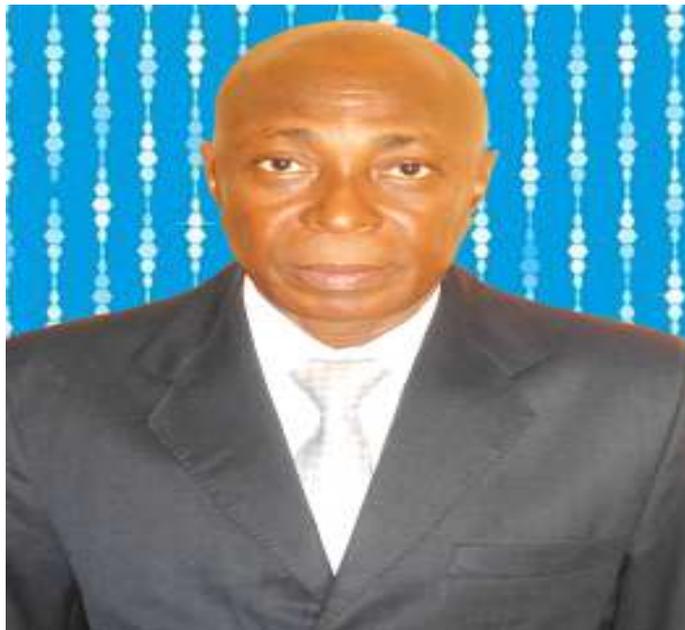
En ce sens, il dépose des conclusions dans les affaires que connaît la Cour que ce soit en matière judiciaire ou en matière administrative et renvoie les dossiers ainsi « réglés » au Président de la Cour par l'intermédiaire du greffier en chef.

Il connaît des poursuites pénales contre les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Il peut former pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par les juridictions de fond et ce dans l'intérêt de la loi.

C'est sur ses seules réquisitions que des erreurs matérielles sont rectifiées dans les arrêts de la Cour Suprême qui, en tous les cas, sont non susceptibles de recours.

Dans le principe, le procureur général près la Cour Suprême est le garant de l'application de la loi dans la cité, la Cour Suprême étant la plus haute institution en matière judiciaire (civile, pénal, social et



M. Eklou Boko Kodjovi, Procureur Général près la Cour Suprême du Togo

commercial) et en matière administrative pour tout le pays et qui par sa jurisprudence crée la loi. Dans ce sens, le procureur général, chef du parquet général près la Cour Suprême attire l'attention du Président de l'institution sur les insuffisances ou sur des dispositions ambiguës ou obsolètes d'un texte, sur une éventuelle interprétation hasardeuse d'un texte par la Cour, etc... et à la fin de chaque année adresse un rapport en ce sens au Ministre de la Justice pour lui proposer les améliorations qu'il estime utiles à apporter au texte dont

de la Cour Suprême. Autrement dit, je ne veux pas que cette appréciation vienne de moi-même.

De quelle autorité hiérarchique dépendez-vous, le président de la Cour suprême ou le ministre de la justice ?

Le président de la Cour Suprême, président du Conseil Supérieur de la Magistrature CSM), donc président de l'institution judiciaire est le N°1 de la Cour Suprême. D'ailleurs, il est le seul à prêter serment devant le bureau de l'Assemblée Nationale et tous les autres hauts magistrats dont le procureur général prêtent serment devant lui. Le législateur l'a voulu ainsi. Je crois qu'un capitaine dans un bateau vaut mieux que deux ou plusieurs dans le même bateau. Par ailleurs, il est le seul ordonnateur des dépenses de toute la Cour, ce qui peut gêner le parquet général qui est « près » la Cour Suprême. Avec le temps ce dernier aspect peut changer un jour tout comme sous d'autres cieux. Il est également le seul à disposer d'un véhicule de service.

Comme vous le voyez, tout indique qu'il est la première autorité hiérarchique de la Cour mais cela ne se conjugue pas par le terme de

l'application pose problème. Si le ministre agréé cette proposition, elle peut un jour se retrouver sur la table de l'Assemblée Nationale pour être votée.

Voilà l'essentiel des attributions du procureur général près la Cour Suprême.

Quelle est l'importance de ce poste dans le fonctionnement de la Cour suprême ?

Au regard des attributions que je viens de préciser, il appartient à chaque lecteur d'apprécier l'importance de ce poste dans le fonctionnement

Suite à la page 4



« Je voudrais inviter les justiciables à ne pas hésiter à porter plainte contre tout magistrat ou contre tout auxiliaire de justice qui aurait attenté à leurs droits »

Suite de la Page 3

« dépendance ».

Le ministre de la justice est l'autorité qui propose ma nomination, après avis du conseil supérieur de la Magistrature. Ensuite, parmi toutes les institutions de la République, les textes prévoient certaines procédures que le procureur général près la Cour Suprême doit mettre en œuvre soit sur les seules instructions du ministre de la justice (exemple de poursuites pénales contre un magistrat) soit par transmission à la fin de la procédure au ministre de la justice qui en assure la transmission au chef de l'Etat (Exemple d'une demande de grâce présidentielle).

Enfin, en matière de notation, c'est le ministre de la justice qui note le procureur général près la Cour Suprême sauf si ce dernier est hors hiérarchie, ce qui est mon cas. Tout ceci pour vous dire que c'est le ministre de la justice qui est avant tout l'autorité hiérarchique dont je dépends.

Et comme aucun texte de loi ne demande au procureur général de demander des instructions au Président de la Cour dans le cadre d'une procédure judiciaire, on doit dire que le procureur général près la Cour Suprême dépend du ministre de la justice tout en étant le N°2 de la Cour Suprême.

En ce sens, jouissez-vous d'une réelle indépendance quand on sait que votre mission en a véritablement besoin ?

Le problème d'in dépendance en matière judiciaire ne se pose vraiment pas. Dans une procédure de poursuites contre un magistrat de cour d'appel ou d'un tribunal, je fais un rapport circonstancié, détaillé au ministre avant de lui demander son avis. Si mon rapport va

dans le sens des poursuites et que le ministre donne un avis contraire, je ne peux pas poursuivre (spécialement en cas d'ouverture des poursuites sur constitution de partie civile à titre principale) mais rassurez vous, le ministre de la justice n'est pas là pour couvrir les brebis galeuses.

Pour ce qui est de l'actuel Président de la Cour Suprême, son seul souci c'est le respect du droit tout comme moi-même. Vous voilà rassuré.

Comment fonctionne le parquet général ?

Le procureur général reçoit les dossiers dans lesquels le rapport est rédigé. Il les distribue aux avocats généraux et s'en attribue un certain nombre aussi. Une fois les conclusions rédigées et signées par son auteur, celui-ci les envoie au greffier en chef qui fait les formalités à lui prescrites par la loi et les envoie au Président de la Cour qui établit la composition devant connaître les dossiers et fixe la date de l'audience.

Avez-vous un droit de regard sur le fonctionnement des parquets généraux ?

La loi ne prévoit pas que j'ai un droit de regard sur le fonctionnement des parquets généraux près les cours d'appel. Cependant, au regard des affaires pénales dans lesquelles le procureur général près une Cour d'appel fait pourvoi ainsi qu'au regard des dossiers dont pourvois nous parviennent de la Chambre d'Accusation ou des Assises, je peux, par acquis de conscience, faire des observations orales ou écrites à mes collègues et ce pour une bonne administration de la justice. Ce droit de regard incombe de par la loi au ministre de la justice.

La Cour suprême a un rôle

fondamental dans le respect de loi et l'unité de son interprétation, comment traitez-vous un dossier de pourvoi formé contre les décisions d'un juge ?

Tous les pourvois sont formés contre les décisions judiciaires.

En matière civile, le dossier me parvient avec le rapport du conseiller rapporteur et je prends mes conclusions mettant fin ainsi aux formalités émanant des juges avant l'audience.

A l'audience, je reprends mes conclusions sous forme de réquisitoire ou si nous préférons sous forme d'avis que nous (avocats généraux et moi-même) donnons à la Cour.

Lorsque le procureur général près la Cour d'appel forme pourvoi dans une affaire pénale, le dossier me parvient directement avec son rapport motivé développant les arguments de son recours. Je le transmets immédiatement au président de la Chambre Judiciaire conformément à l'article 23 de notre Loi organique.

Pour ce qui est du respect de la loi et de l'unité de son interprétation reportez-vous à la fin de mon développement relatif à votre première question.

Comment et qui peut vous saisir ?

En matière de pourvoi, c'est la Cour qui est saisie et non le procureur général. C'est seulement lorsqu'un arrêt de la Cour Suprême contient une erreur matérielle que le procureur général est saisi pour prendre des réquisitions afin de voir cette erreur corrigée par la Cour.

Au risque de me répéter, dans le cadre des poursuites pour crime ou délit contre un magistrat qui n'appartient pas à la Cour Suprême, je peux m'autosaisir, je peux être saisi par une plainte de la ou des

victimes ou par toute autre personne qui a connaissance de ce crime ou délit. Toutefois, pour que les poursuites puissent être effectives, je dois solliciter et recevoir des instructions du ministre de la justice. L'accord du ministre de la justice est obligatoire si le plaignant se constitue partie civile (cf art 442 cpp).

Quelle appréciation globale pouvez-vous donc faire aujourd'hui des décisions de justice au Togo ces cinq dernières années ?

Les décisions de justice au Togo ne font pas encore l'objet de publication. Je ne peux donc en faire une appréciation globale comme vous le demandez. Toutefois, à partir des arrêts des Cours d'appel qui ont fait l'objet de pourvoi, il est très aisé de faire une appréciation du jugement du tribunal, de l'arrêt dont pourvoi ainsi que du rapport du conseiller rapporteur. Il se trouve que pour qu'une affaire fasse l'objet de pourvoi, le plus souvent, elle a fait plus de cinq ans avant d'arriver à la Cour Suprême.

Je ne peux donc pas être précis dans la réponse à votre question (5ans) en me fondant rien que sur la rumeur.

Si vous le voulez bien, je peux me fonder sur mon appréciation des décisions des dossiers frappés de pourvoi mais aussi sur mon appréciation des décisions rendues par la Cour Suprême de 2004 à 2012-2013.

Ce qu'il faut savoir, c'est qu'une décision judiciaire, un rapport, nos conclusions sont autant de miroirs qui peuvent facilement refléter les intentions véritables qui nous animaient au moment où nous les prenions. Surtout face aux autres praticiens et professionnels du droit mais aussi face aux intellectuels impliqués dans les cas objets de ces décisions. Mais face à

Suite à la page 5



Suite de la page 5

un non professionnel du droit dont le niveau d'études est bas, l'interprétation des décisions judiciaires peut constituer un prisme par lequel la réalité des intentions véritables peut être déformée. Cette déformation est possible face à n'importe qui lorsqu'il s'agit d'une erreur judiciaire donc « involontaire ».

Ceci étant, à partir des décisions que j'ai lues dans les affaires dont pourvoi, je peux affirmer que la majorité des décisions respectent le droit tandis qu'un petit nombre le viole allègrement.

Par contre, beaucoup de décisions sont prises particulièrement par certains collègues, non en fonction du droit mais par rapport à des motivations financières. Pour ces collègues on peut supposer 50% de décisions qui respectent le droit et 50% qui par contre le violent. L'affaire peut être claire, personne ne peut prévoir s'ils diront le droit ou s'ils le contrediront. Tout le monde les connaît comme des « hommes d'affaires » plutôt que comme des juges. Le problème est de savoir s'ils savent qu'on les connaît sous cet angle.

Malheureusement, depuis le départ du regretté feu LAWSON Fessou à la retraite en 2004 jusqu'en 2012 la Cour Suprême était plus ou moins logée à la même enseigne. Plus ou moins dis-je, parce que le mal n'a pas totalement disparu.

Depuis la mi-juin 2012, l'espoir était permis mais seulement pour ce qui est du seul Président de la Cour Suprême et de quelques membres. Or une seule hirondelle ne fait pas le printemps. Dans cette quasi-tragédie, je laisse le soin aux autres d'apprécier le parquet général à travers nos conclusions.

Il y a eu donc à ma connaissance quelques arrêts pris par la Cour Suprême qui font honte à notre institution et ce entre 2007 et 2012 mais 2013 n'y échappe pas totalement quoique dans une moindre mesure.

La publication des arrêts accompagnés des

rapports et conclusions avec les noms de ceux qui les ont rendus ne doit poser problème à qui que ce soit, et c'est ce que je crois qu'il faut faire. Le peuple au nom duquel nous rendons la justice a le droit de savoir qui écrit quoi en son nom.

La justice togolaise est-elle en train d'évoluer, quels en sont les signes révélateurs ?

Les signes révélateurs de l'évolution de la justice togolaise c'est d'abord ce grand projet de modernisation de la justice initié par le Président de la République, donc par le gouvernement togolais avec l'appui de ses partenaires financiers. Concrètement deux nouvelles Cours d'appel ont été construites, l'une à Lomé et l'autre à Kara.

Le rapprochement de la justice des justiciables par l'érection des tribunaux de première instance dans un certain nombre de préfectures.

La Cour de justice de l'UEMOA a, il y a quelques mois, fait don d'un nombre important d'ordinateurs et d'imprimantes à la justice togolaise par le biais du Ministère de la Justice. Reste leur connexion à l'internet. L'érection d'un centre de formation des magistrats et des greffiers, etc...

La formation continue des magistrats. L'amélioration des textes applicables : les codes, mais aussi les textes qui régissent la carrière des magistrats. Je crois que tout cela devait s'accompagner de l'évolution des mentalités pour que justice soit rendue.

L'administration pénitentiaire avec de nouveaux textes et la modernisation de certaines prisons sans oublier le recrutement et la formation de nouveaux gardiens de prison.

Les nouvelles affectations de Septembre 2012 ont aussi constitué une évolution en ce sens que le CSM avec l'appui du ministre de la justice ont fait de leur mieux pour mettre les gens qu'il faut à la place qu'il faut. Il y a eu malheureusement quelques ratés dans la mesure où un loup reste un loup et ne peut devenir un

agneau du jour au lendemain. Je pense qu'il est impératif d'éviter les ratés dans les affectations à certains postes de la Cour suprême. Toutefois, il n'y a pas à désespérer. Il suffit de vouloir pour pouvoir.

Le fait que l'inspection des services juridictionnels et pénitentiaires soit opérationnelle est également un signe révélateur. Il suffit que son travail ne dorme pas dans un tiroir pour que cet éminent service soit productif pour l'intérêt de tout le corps et surtout des justiciables dans la mesure où les brebis galeuses pourrissent désormais être épinglées.

Je crois cependant que les mentalités n'ont pas évolué pour que désormais la justice soit rendue d'une manière saine. Mais une nouvelle évolution qui se rapporte à l'amélioration des conditions de vie des magistrats qui entrera dans sa globalité en application en janvier prochain peut et doit faire évoluer les mentalités de tous les magistrats à rendre justice au lieu de préférer tordre le cou au droit pour mieux vivre.

Cette dernière évolution est importante parce qu'aujourd'hui, le monde est devenu par la globalisation un village planétaire et sachant ce qui est fait au Burkina-Faso, au Bénin, au Ghana, en Côte d'Ivoire, au Sénégal pour les magistrats, les magistrats togolais peuvent se sentir très mal à l'aise. Le Président de la République a pris la bonne décision pour ce qui concerne cette évolution.

Mais malgré tout, les justiciables fustigent au jour le jour le fonctionnement de la justice, ont-ils de bonnes raisons ?

Certains justiciables ont de bonnes raisons de fustiger le fonctionnement de la justice, d'autres le font à tort soit parce qu'ils ont perdu soit parce qu'ils ne maîtrisent absolument pas les tenants et aboutissants de l'affaire jugée. Dans un procès, il y a un perdant et un gagnant. Sous tous les cieux, beaucoup de perdants sont de mauvais perdants et dans ce cas, critiquent à tort la justice.

Toutefois, il se peut que dans les pays où les juges même

sont conscients que l'Etat fait beaucoup pour eux pour éviter la prise de décisions qui violent la loi, les critiques soient vraiment réduites à des portions congrues. Au regard de la décision de l'amélioration des conditions de travail des magistrats, il est clair que le Chef de l'Etat, attentif aux plaidoyers du ministre de la justice et du président de l'institution, veut que la justice togolaise prête moins le flanc aux critiques qui sont fondées en rendant des décisions saines pour le triomphe du droit.

A ceux qui sont tentés de pourfendre cette nouvelle donne, je voudrais qu'ils sachent qu'en janvier, les juges de la Cour Suprême du Togo peuvent se retrouver à moins de la moitié du niveau de leurs collègues de la République sœur du Bénin, à peu près à 70% de ceux du Burkina Faso, au tiers du niveau de ceux de la Côte d'Ivoire.

Inutile de faire une comparaison avec le Sénégal et même avec le Ghana puisque en fait les réalités économiques sont différentes selon les pays.

Aux juges, auxiliaires de justice et justiciables, votre message

- Aux collègues juges, je dis que chaque décision que nous rendons est une « radioscopie » de notre état de probité et de compétence au moment où nous la rendons. Si nous rendons une décision aberrante, beaucoup de gens en sont au courant et savent pourquoi nous avons rendu une telle décision mais personne ne nous dit absolument rien. Je demande par ailleurs aux collègues qui utilisent les services des démarcheurs de cesser cette pratique honteuse.

- Pour les avocats, je souhaite qu'ils prennent exemple sur les meilleurs de leurs confrères qui parfois ou souvent donnent seulement des conseils.

Car encourager un client à poursuivre une affaire alors que vous savez très bien que ce client n'a aucune chance de gagner ce procès parce que

Suite à la Page 7

QUESTIONS REPONSES

Engagements pris devant la police judiciaire Quelle valeur juridique ?

Par WEKA K. Fiamo, Magistrat stagiaire.

Les engagements pris devant la Police Judiciaire (PJ) pour l'exécution d'une obligation quelconque (faire, donner ou ne pas faire), constituent une pratique récurrente dans les procédures judiciaires et extra judiciaires. La pratique est contestée et contestable, dénoncée au besoin, mais elle persiste, eu égard à la lenteur des procédures judiciaires, au point qu'elle commence à rentrer dans les mœurs comme une pratique normale voire un mode alternatif de règlement des litiges.

La police judiciaire étant dépositaire de la force publique et des moyens coercitifs, les justiciables préfèrent s'adresser à elle, même lorsqu'il s'agit d'affaires civiles.

Il s'avère nécessaire avant toute chose, de s'appesantir sur la définition de certaines notions préliminaires. Par engagement, on entend l'acte par lequel une personne promet d'exécuter une obligation. La Police Judiciaire quant à elle est définie comme l'ensemble des personnes qui ont pour fonction de constater une infraction à la loi pénale, d'en rechercher les auteurs et de rassembler les éléments de preuves contre eux. Ceux qui composent la PJ (les officiers ou les agents de la PJ en abrégé OPJ ou APJ) sont nommément cités par l'article 15 du Code de Procédure Pénale. Il s'agit principalement du Procureur de la République et ses substituts, les officiers et sous-officiers de la Police ou de la Gendarmerie. Comme précisé dans leur définition, leur mission est essentiellement pénale. Parlant d'engagement pris devant la PJ, l'exemple ci-contre illustre bien la situation. Mr X prétend que Mr Y lui doit une certaine somme résultant d'un contrat ou d'une infraction à la loi pénale (bail, vente, prêt, abus de confiance, vol, escroquerie...etc.). Désireux de recouvrer son argent dans les brefs délais et par tout moyen, Mr X fait convoquer son présumé débiteur devant la police judiciaire. Deux situations se présentent : d'abord, l'OPJ comme tout juge saisi doit vérifier sa compétence. S'il constate que l'affaire est purement civile (bail, vente, prêt...), il doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties devant le Président du Tribunal. Mais il arrive que certains OPJ retiennent leur compétence en essayant par tous les moyens de résoudre l'affaire et c'est en ce moment qu'interviennent toutes sortes de menaces et d'intimidations aux fins d'initier une procédure pénale avec pour corollaire, la garde à vue et le déferrement. Devant de telles pressions, la mort dans l'âme, Mr Y se résout à prendre l'engagement dans un temps relativement court. Ensuite, l'OPJ constate que la dette résulte véritablement d'une infraction pénale (violences volontaires, vol, abus de confiance, escroquerie...). Ici, sa mission est d'engager des poursuites pénales comme le lui recommande la loi. Il est dans son rôle. Il peut arriver que par rapport à certains paramètres dus par exemple à la modicité du préjudice subi, à la disposition même des parties à trouver une issue à l'amiable ou au caractère non tellement troublant de l'infraction sur l'ordre public (abus de confiance, escroquerie, violences familiales...), l'OPJ se décide à trouver un règlement amiable à l'affaire et fait signer à la personne mise en cause un engagement. Pour connaître le sort de ces engagements, il convient de distinguer entre le principe et ses limites.

Le principe est que tout engagement pris devant la PJ ou dans les locaux de la PJ est nul et de nuls effets pour cause de violence par application des articles 1109 et 1111 du code civil. La violence ici est surtout morale car les locaux de la Gendarmerie, de la Police et accessoirement le Parquet sont des lieux d'exercice de la contrainte publique. Dans ce cas, les engagements même

Suite à la Page 9

QUI FAIT QUOI ?

Garde des enfants: quel juge juge compétent ?



L'idéal pour tout enfant est de vivre avec ses père et mère dans un foyer uni. Mais, il arrive parfois, que pour diverses raisons, les parents décident de se séparer. Il se pose alors d'épineux problèmes quand à la garde des enfants, le droit de visite, d'hébergement et de la pension alimentaire. Lorsque les parents ne parviennent pas à régler ces problèmes à l'amiable, ils peuvent s'adresser au juge pour les départager. Quel est dans ce cas le juge compétent ? Est ce le juge chargé des affaires matrimoniales ou le juge des enfants ?

La Loi n°2012-014 du 06 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille et la loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant n'ont pas clairement défini le domaine de compétence du juge pour enfants et du juge matrimonial dans cette matière. Cependant, une lecture attentive de ces deux textes de loi permet de répondre à la question.

En effet, le Code des personnes et de la famille en son article 4 chapitre 4 relatif à « dissolution du mariage », organise la procédure de divorce et de séparation de corps. Il ressort donc des dispositions de ce chapitre et plus particulièrement des articles

132 alinéa 3, 135 alinéa 2, 136 alinéa 2, 139 alinéa 2, 155 et 156, que c'est le juge saisi d'une demande de divorce ou de séparation de corps (en l'occurrence le juge chargé des affaires matrimoniales du Tribunal de première Instance du domicile du défendeur) qui est compétent pour statuer sur la garde des enfants, l'exercice du droit de visite et d'hébergement et la pension alimentaire. Ainsi donc, lorsque les parents sont

légalement mariés, toute demande relative à la garde, à la fixation de la pension alimentaire et au droit de visite et d'hébergement devra être portée devant le juge chargé des affaires matrimoniales, qui statuera par des mesures provisoires modifiables à tout moment lorsque les circonstances l'exigent (en cours d'instance de divorce ou de séparation de corps) ou des mesures accessoires (au prononcé du divorce ou de la séparation de corps). Ainsi donc, en cas de divorce, les enfants jusqu'à l'âge de sept ans doivent être confiés à leur mère (Article 108 DU CODE DE L'ENFANT : "les enfants, au prononcé du divorce, sont confiés à la femme jusqu'à l'âge de sept ans, à moins que le tribunal, à la demande du mari ou à défaut, du conseil de famille ou du ministère public et au vu des conclusions d'une enquête sociale, n'ordonne pour l'intérêt supérieur des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux soient confiés aux soins, soit du mari, soit d'une tierce personne..."). Le juge peut donc sur demande du père autoriser une enquête sociale pour voir si l'enfant de moins de sept ans peut être confié au père ou à une tierce personne.

Au delà de sept ans, le juge décidera en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Lorsque les enfants sont âgés de plus de sept ans, le tribunal ordonnera en fonction de leurs intérêts que tous ou quelques-uns d'entre eux soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne. (ARTICLE 109 DU CODE DE L'ENFANT).

Lorsque les deux parents sont incapables d'avoir la

Suite à la page 7



« Je voudrais inviter les justiciables à ne pas hésiter à porter plainte contre tout magistrat ou contre tout auxiliaire de justice qui aurait attenté à leurs droits »

Suite de la page 5

le droit n'est pas de son côté est une honte pour cette noble profession.

Exiger et recevoir un million cinq cents mille francs de pauvres paysans qui sont alors obligés de liquider leurs parcelles de terrain pour seulement rédiger une plainte contre un magistrat- le seul acte que l'avocat a posé dans la procédure- est un acte inadmissible.

- Parmi les notaires, il y a certains qui participent au sabotage de l'économie nationale en s'acoquinant avec des étrangers peu scrupuleux pour créer les statuts d'une société bidon dans le seul but de bénéficier d'un prêt bancaire conséquent d'une banque de la place, ces étrangers qui vont mettre en faillite leur société au bout de deux ans et disparaître laissant ainsi une ardoise colossale au préjudice de la

banque prêteuse. D'autres peu scrupuleux rendent la vie impossible aux veuves et orphelins dont ils gèrent les biens, tandis que d'autres n'hésitent pas à mettre à genou leurs clients commerçants dans le cadre d'hypothèques de leurs immeubles en vue d'un prêt bancaire.

- Certains huissiers escroquent carrément leurs clients, surtout illettrés ou peu lettrés, en s'érigeant juge, avocat et notaire outrepassant ainsi les compétences à eux dévolues par la loi.

Il est clair que tous les auxiliaires de justice ne figurent pas ici.

Il y a donc lieu d'inviter les responsables des ordres de tous les auxiliaires de justice à plus de vigilance et de responsabilité vis-à-vis de leurs clients, à faire respecter de gré ou de force à leurs membres la déontologie de

leurs nobles professions et le cas échéant à s'en référer à justice pour leurs membres résolument indéclicats.

Enfin pour les justiciables, je voudrais les inviter à ne pas hésiter à porter plainte contre tout magistrat ou contre tout auxiliaire de justice qui aurait attenté à leurs droits.

Mais à ces mêmes justiciables, je demande de ne pas chercher à corrompre les juges parce que ce faisant, s'il se trouve que leurs adversaires font de même, le juge « ripoux » ou sans

conscience donnera raison à celui qui aura donné plus et non à celui qui a le droit de son côté.

Je crois avoir abordé l'essentiel. Je vous remercie.

Propos recueillis par la Rédaction

Dans notre prochaine parution, la Rédaction vous propose la suite des publications sur le titre foncier. Thème à approfondir : « les conséquences de l'intangibilité du titre foncier et la nécessité de sa remise en cause (peut-on attaquer le titre foncier ?) »

QUI FAIT QUOI ?

Garde des enfants: quel juge juge compétent ?

Suite de la page 6

garde de l'enfant, le juge désignera un tuteur cependant, les parents continueront à contribuer à son entretien et à son éducation. ARTICLE 110 DU CODE DE L'ENFANT : " quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère ont toujours l'obligation d'entretien, d'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs revenus." D'une façon générale, pour décider de la garde des enfants, le juge prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant c'est-à-dire qu'il voit lequel des deux parents présente plus de garantie pour continuer valablement l'éducation des enfants : sa moralité, ses ressources, son comportement social, ...etc. Quelle que soit la décision de garde des enfants, le parent qui n'a pas la garde conserve le droit de visite ; il prendra avec lui les enfants suivant une périodicité que le juge fixera ou que les deux parents fixeront d'un commun accord.

Lorsque les

parents sont en union libre, communément appelée concubinage, ils doivent saisir le juge des enfants, qui est compétent pour statuer sur les questions de garde, de droit de visite, d'hébergement et de pension alimentaire. Il faut noter que cette compétence du juge des enfants, n'a pas été expressément prévue par le code de l'enfant, mais elle découle d'une part, des fonctions de juge des tutelles attribuées au juge des enfants (articles 194 du code de l'enfant) et d'autre part, des attributions générales du juge des enfants tendant à assurer la protection du mineur en toute matière, chaque fois que l'intérêt supérieur de celui-ci est en jeu (articles 2,4,8,108 à 111 du code de l'enfant)

En tout état de cause, quel que soit le juge compétent (ou le juge saisi), les règles applicables en la matière sont identiques.

**AGBAGLA Kayi
Hogbémédé, Magistrat,
Juge des enfants**

Sous le haut patronage de S.E. M. Faure E. GNASSINGBE, Président de la République Togolaise, l'Union internationale des Huissiers de Justice et la Chambre nationale des Huissiers de justice du Togo organisent les 3èmes rencontres Afrique-Europe des Huissiers de justice.

Thèmes : "l'huissier de justice : Acteurs de la Gouvernance juridique" ; "20 ans de l'OHADA : Un Modèle pour les Huissiers de justice Africains et Européens".

Lieu : Palais des Congrès de Lomé

Date : 26, 27, 28 Septembre 2013

ANNONCE

LA COUR INFORME

A l'initiative du Barreau et du Président de la Cour d'appel de Lomé, le pool saisie de la Cour d'appel a démarré ses travaux. En effet, nul n'ignore les difficultés auxquelles sont confrontés les justiciables et les avocats dans la délivrance des expéditions. Les arrêts et autres ordonnances peuvent être désormais délivrés dans de brefs délais. Il est vivement souhaité que les Conseillers à la Cour s'appliquent davantage pour une meilleure maîtrise de l'outil informatique. La Cour d'appel exprime toute sa gratitude aux avocats et autres acteurs qui l'ont aidée à se doter d'outils informatiques à cet effet.



Le Togo vient de se doter d'un nouveau gouvernement, qu'attendez-vous de Koffi Esaw, nouveau ministre de la justice ?

LES PROFESSIONNELS



Me Bertin AMEGAH-ATSYON, Huissier de justice

« Ce que tous les togolais pouvaient attendre d'un autre togolais appelé à occuper la maison de Thémis, c'est la même chose que moi aussi j'attends de M. Esaw, et cette chose, c'est de prendre en considération les préoccupations de notre appareil judiciaire, notamment le traitement des magistrats et des auxiliaires de justice. C'est très très important, on peut beau vouloir moderniser la justice, mais si les acteurs de cette justice ne sont pas bien outillés, ne sont pas bien logés, ne sont pas bien véhiculés, ne sont pas bien payés, je crois qu'on peut tout faire, mais il y aura toujours des dérives au niveau des acteurs de la justice, et pas les moindres, les principaux acteurs de la justice ; donc à mon humble avis, il faut que la sérénité revienne aux justiciables togolais, il faut qu'il y ait confiance entre les justiciables et les acteurs de la justice, et je crois que c'est de cette seule manière que nous pouvons applaudir en fin de mission M. Esaw. »



Me Jil-Benoît AFANGBEDJI, Avocat

« Beaucoup sont les défis qui attendent le Ministre de la justice et des Relations avec la République. Je crois qu'avec détermination, courage, bravoure et abnégation, il saura régler les problèmes criards de la Justice dont l'indépendance de la Magistrature, le manque de moyens financiers et matériels auxquels sont confrontés les Magistrats et les Greffiers. J'ai aussi grand espoir que le nouveau Ministre de la Justice saura régler l'épineux problème de la surpopulation carcérale, des mauvaises conditions de détention conduisant assurément aux nombreux décès des détenus sur toute l'étendue du territoire national. Je terminerai en osant croire que le programme de modernisation de la Justice sera poursuivi avec sincérité afin que les attentes de tous les justiciables et de tous les auxiliaires de Justice soient comblées. »



Me Jean DEGLI, Avocat

« Ce que nous pouvons attendre de la nomination du nouveau ministre de la justice qui, à tous les coups, est quelqu'un de compétent dans son domaine, nous les avocats, représentants des justiciables, c'est que la réforme de la justice se poursuive et qu'elle devienne véritablement effective et efficiente. Qu'on dépasse le cadre simple des revendications ou des apports matériels, des bâtiments, de la mise des matériels à disposition de la justice pour aller dans ce qui est de plus important, c'est-à-dire une justice crédible, une justice rapide, une justice efficiente, équitable, impartiale et indépendante au Togo. C'est ce à quoi on peut s'attendre aujourd'hui de la part de ce nouveau gouvernement et notamment du nouveau Garde des Sceaux. Si les choses sont faites en ce sens, les justiciables togolais seront bénéficiaires, leur bien être en matière de justice sera garanti et les avocats aussi peuvent se féliciter de ce que le gouvernement a enfin abouti dans le domaine sur lequel on l'attend le plus. »

LES CITOYENS



Selom TSONYA, Enseignant

Il faudrait qu'il s'attelle à régler le problème des lenteurs procédurales dans les tribunaux. Aujourd'hui, le racket finit par s'institutionnaliser dans les juridictions, il faut l'éradiquer effectivement. Je souhaite enfin que la justice se modernise réellement, que le fameux projet de modernisation mette l'accent sur les NTIC, il faut mettre les tribunaux en réseau pour que mon frère qui est né à Dapaong domicilié à Lomé, en voulant se faire établir un casier judiciaire ne dépense pas à chaque fois 30.000F pour se déplacer jusqu'au village natal.



Jean HEDEDZI, Directeur de Publication du journal Le Tonnerre

Le nouveau ministre de la Justice est bien connu quant à sa capacité à diriger un portefeuille ministériel. Mais la nouvelle mission à lui assignée relève d'un domaine sensible. La justice ! M. Esaw doit s'employer à remettre de l'ordre dans la maison. Aujourd'hui nombre de juges et auxiliaires de justice n'inspirent plus confiance, la corruption continue par gangrener la corporation des professionnels de la justice malgré toutes les avancées. Pour réduire dans une moindre mesure tous les vices reprochables à ces acteurs, il faut améliorer sensiblement leurs conditions de vie. Le programme de modernisation de la justice, que les magistrats le ressentent dans la transformation positive de leur vécu quotidien.



LE BON CITOYEN

Pourquoi les citoyens doivent-ils respecter les lois ?

Si les citoyens doivent respecter les lois, c'est essentiellement pour deux raisons. Tout d'abord, les citoyens sont, au moins indirectement, les auteurs des lois. En effet, l'article 4 de la Constitution du 27 Septembre 1992 révisée en 2002 précise que la Souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants (ex : les parlementaires) et par la voie du référendum. Par ces deux modes d'expression (élection de leurs représentants, vote d'une loi directement par procédure référendaire), les électeurs sont à l'origine des lois en vigueur au Togo. Dans ces conditions, ils sont moralement contraints de les respecter dans leur vie quotidienne, qu'il s'agisse de textes ayant trait à leur vie privée ou de textes relatifs à

leur vie professionnelle. L'auteur, même indirect, d'une loi, ne peut se dispenser de son application.

Ensuite, les citoyens sont obligés de respecter les lois afin de permettre une vie en société organisée et d'éviter le développement de la loi «du plus fort». Autrement, on serait alors dans une situation d'état de nature où règne une véritable anarchie, chacun agissant selon son bon plaisir, sans souci de quelque règle. L'obligation pour tous les citoyens de respecter les lois est la meilleure assurance que la liberté, les droits et la sécurité de chacun d'eux sont garantis de manière effective. Il faut enfin rappeler que le non respect des lois constitue toujours une faute qui, le cas échéant, peut conduire à de lourdes sanctions pénales.

DROIT & LEXIQUE

Action civile : action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale (crime, délit, contravention) pour demander réparation du préjudice que l'infraction lui a causé et réclamer des dommages-intérêts. L'action revient à celle qui a personnellement souffert du dommage, cependant, elle n'est recevable que lorsque le dommage subi est lié directement à ladite infraction. L'action civile peut être exercée, aux choix de la victime : soit en même temps que l'action publique devant les juridictions pénales, soit séparément de l'action publique devant les juridictions civiles.

Elle doit être distinguée de la constitution de partie civile, qui permet à la victime de mettre en mouvement l'action publique indépendamment de son droit à réparation, et donc de toute demande de ce chef. Elle se distingue également de l'action de nature civile, qui est exercée devant les tribunaux civils en réparation d'un dommage, mais en l'absence de toute infraction de nature pénale.

Action publique : action en justice portée devant une juridiction répressive, exercée contre l'auteur d'une infraction en vue de lui appliquer une peine. Même si elle peut être mise en mouvement par la partie victime de l'infraction avec la constitution de celle-ci en partie civile, elle est toujours exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

QUESTIONS REPONSES

Engagements pris devant la police judiciaire Quelle valeur juridique ?

Suite de la Page 6

librement pris sont présumés l'être sous la contrainte, le consentement à l'engagement étant supposé extorqué par suite de la contrainte exercée sur le sujet, laquelle a altéré son consentement qui n'a pas été valablement donné (Cass. 3^e civ, 13 janv. 1999, Bull civ. III, n° 11). Telle est la position de la jurisprudence. Ce point de vue est fondé car les OPJ ont leur mission bien définie qu'ils exercent dans le cadre des procédures pénales. Ils n'ont pas pour mission de tenter des conciliations.

Bien évidemment la nullité de l'engagement ne sera prononcée que lorsque celui qui s'estime victime de la violence aura attaqué l'engagement litigieux devant les juridictions compétentes et ce, dans le délai légal de dix ans comme prescrit par l'article 1304 ancien du code civil français. C'est ce qu'a décidé la Cour d'Appel de Lomé dans son arrêt n°254 du 27 décembre 2013.

Mais souvent, il arrive que les personnes mises en cause pénalement proposent elles mêmes le règlement à l'amiable par la conclusion d'un engagement et ce, pour éviter les poursuites pénales. Dans ce cas, comme dans les autres précités, l'OPJ doit conduire les parties devant le Président du Tribunal, juge conciliateur ou le juge délégué par lui, qui, après avoir entendu les parties, est seul habilité à dresser un procès verbal de conciliation qui a valeur de jugement et qui a l'avantage de régler définitivement le différend, conformément aux dispositions de l'article 100 du code de procédure civile et 2052 du code civil français, évitant ainsi la remise en cause des engagements pris de bonne foi devant les OPJ. Toutefois, il ne faut pas généraliser. La nullité est certes la règle, mais elle ne sera pas prononcée si l'engagement a été pris pour mettre fin ou pour éviter l'exercice par le créancier d'une voie de droit ou d'un droit certain et légitime. La menace d'un droit ou l'exercice d'une

voie de droit, fût-ce-t-elle dans les locaux de la PJ ne constitue pas dans tous les cas, une violence. En effet, il n'y a pas violence à exercer ou à menacer d'exercer un droit de telle sorte que l'élément moral antisocial de la violence fait défaut (Cass. 1^{er} civ, 11 mars 1959, Bull civ I. n°151). Néanmoins l'exception ci-dessus est peu fréquente.

On voit bien alors qu'il urge que les autorités judiciaires, précisément les chefs de la PJ (Procureur de la République et Procureur Général) prennent leurs responsabilités pour recadrer les OPJ et les APJ dans leurs rôles et attributions. Il est aussi nécessaire que les justiciables soient sensibilisés sur la question à trop désirer vite rentrer dans leurs droits, ils violent ou poussent à la violation de la loi et au bout du compte, dans le cas où l'engagement est attaqué, ils se retrouvent au point de départ en ayant perdu du temps, de l'énergie et de l'argent. C'est l'occasion aussi d'attirer l'attention des OPJ et surtout des Juges de parquet de décliner leur compétence lorsqu'ils constatent le caractère purement civil d'une affaire.

En attendant la consolidation de l'Etat de droit et l'éradication effective de ces pratiques négatives et contreproductives, il ne peut qu'être conseillé aux personnes convoquées par la PJ de se faire assister d'un avocat dont la présence a l'avantage de garantir la bonne application de la loi. Aux avocats aussi de faire l'effort d'être facilement accessibles aux populations les plus vulnérables afin que ces dernières sans hésitation puissent leur faire recours sans craindre d'être exposées à des notes d'honoraires excessives. Ces pratiques, il est vrai tendent à disparaître mais l'habitude et les vices ont, dit-on, la vie dure. L'issue de la lutte contre ces pratiques dépendra alors de la détermination des praticiens du droit.



POUR AVOIR PERDU SON PROCES

Un marabout tente par des incantations de tuer un juge dans son bureau

Le Directeur d'une grande société de la place qui redoutait le non renouvellement de son contrat par le conseil d'administration prit sur lui de solliciter les services d'un marabout aux fins de l'aider à parvenir à ses fins.

Le marabout accepta la mission et conditionna la réussite de son travail au paiement d'une somme de dix millions (10 000 000) F CFA à verser après succès. Pour éviter tout problème, il fit prendre au Directeur un engagement écrit dans lequel ce dernier reconnaissait expressément devoir un tel montant représentant les frais de services de maraboutage.

Le conseil d'administration s'est réuni et a tout simplement plébiscité la reconduction du directeur dans ses fonctions. Notre fameux directeur va s'abstenir d'aller remercier son « bienfaiteur » en honorant son engagement. Le marabout fit

ses recherches et s'enquit du renouvellement du contrat de son client. Ses multiples réclamations furent vaines. C'est alors qu'il décida d'ester le directeur en justice. Un procès s'ouvre. Au cours des débats, le directeur fit observer que le travail du marabout n'a nullement contribué à sa nouvelle position et que c'est son abnégation, son dévouement et sa compétence qui ont été récompensés, allant même jusqu'à traiter le marabout d'escroc. Néanmoins, il a reconnu avoir sollicité ses services et pris ledit engagement, mais estimait qu'il avait perdu en ce moment sa lucidité après que le marabout l'ait soumis à des rituels qu'il ne saurait décrire. Il refusa donc de lui payer le moindre centime.

L'avocat du directeur renchérit en soulevant la nullité de l'engagement que l'illicéité de la cause justifie

conformément à l'article 1133 du code civil qui dispose que la cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi et quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

L'affaire fut alors mise en délibéré. Le Tribunal prononça la nullité de l'engagement. Le marabout suivit le juge à son bureau et lui fit remarquer qu'il n'était pas d'accord sur la décision qu'il venait de rendre. Le juge lui expliquait que cet engagement n'a pas une cause juste et licite, le maraboutage n'étant pas codifié par notre ordonnancement juridique. Tout furieux, le marabout lui rétorqua que lui-même, juge « n'est pas juste » et que c'est son « travail de marabout qui a été à l'origine de la promotion du directeur ». Il ajouta qu'il est très connu et qu'il a réussi beaucoup de missions pareilles, et que si le juge lui-même le souhaite, il pouvait lui faire beaucoup de choses,

avant de soutenir que la justice des hommes ne peut jamais combler son attente, car il n'a aucune confiance en elle. Le juge lui demanda : « pourquoi t'es-tu alors confié à la justice ? ». Il répondit que dans tous les cas, le directeur lui payera sa dette.

Le juge lui demanda alors, humblement « d'user des mêmes pouvoirs dont il se prévaut pour emmener le directeur à honorer son engagement ». Piqué par on ne sait quelle mouche, il tenta d'intimider le juge en lui disant qu'il allait le faire disparaître de son siège. Dans la foulée, il commençait par débiter un flot de paroles incantatoires. Le juge prit son téléphone pour appeler la force publique. Ayant senti que ses minutes étaient comptées, il prit ses jambes à son cou, sort du bureau et disparut. Sacré marabout !

La Rédaction

JUSTICE / AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

Trois Chambres Commerciales créées

Dans la dynamique de la modernisation de la justice, les autorités judiciaires s'échinent à imprimer une nouvelle dynamique au fonctionnement de nos juridictions pour une meilleure satisfaction des attentes des justiciables. Ce credo justifie l'ordonnance N° 741/2013 du 13 mars 2013 créant des Chambres commerciales au Tribunal de première instance de première classe de Lomé.

En vertu de cette décision, toute affaire ayant un relent commercial, c'est-à-dire relevant entre autres de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, de celui relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ressortit à la compétence des dites chambres et doit être portée devant elles par dépôt au greffe du tribunal de la requête introductive d'instance dans la forme habituelle. Le 10 septembre dernier, au Palais de justice de Lomé, s'est tenue une cérémonie marquant la rentrée solennelle

chambres présidée par le juge Ankou KOEZI, président de la 2ème chambre commerciale, en présence d'un parterre d'invités au rang desquels juges et avocats.

Les chambres commerciales créées sont toutes fonctionnelles depuis le 21 mai 2013 et ont pour vocation principale de donner un coup de célérité au traitement des affaires commerciales, ce qui va contribuer à améliorer davantage le climat des affaires au Togo. Les trois chambres tiennent chacune deux audiences par semaine et sont animées également chacune par deux ou trois

magistrats.

En ouvrant officiellement les audiences de ces chambres, le président de la 2ème Chambre Commerciale, le juge KOEZI a relevé que la mondialisation engendre des enjeux et des défis nouveaux dans le traitement des dossiers en matière commerciale. La création de ces Chambres répond donc, d'après lui, à ces exigences nouvelles du monde des affaires. Quant à la sécurité juridique des activités économiques et des transactions financières, ces Chambres constituent de meilleures garanties, ce que va confirmer M. Hamidou SORGO, Chargé des opérations à la Banque Mondiale (BM), une institution qui accompagne le Togo dans l'amélioration du climat des affaires. Pour lui, parmi les facteurs qui déterminent la

qualité d'un environnement des affaires, il ya l'aspect judiciaire. La BM compte apporter son assistance à ces chambres commerciales, a assuré M. SORGO.

Pour le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, M. Awoulmère NAYO, les Chambres Commerciales existaient de par le passé, mais étaient incorporées aux chambres civiles, ce qui ne permettait pas un traitement efficient des dossiers, or « la spécificité des chambres commerciales, c'est la célérité », a-t-il souligné. « Dans le domaine des affaires, le commerçant n'a pas le temps d'attendre. Dès qu'il a un problème, il veut voir son dossier vite résolu », a-t-il rappelé avant d'exhorter les justiciables à saisir les Chambres Commerciales dès que le besoin se fait sentir.

A. Akpédjé



DECOUVRONS ENSEMBLE

Le Conseil supérieur de la magistrature, ses attributs, son organisation et son fonctionnement

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) est une institution-clé de l'appareil judiciaire. Organe de discipline des magistrats, il assiste le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la magistrature (article 115 de la constitution). Le CSM gère la carrière des magistrats, le Garde des Sceaux consulte son avis avant le recrutement de tout magistrat. L'organisation du CSM, ses attributs et son fonctionnement sont fixés par une loi organique, (actuellement Loi organique N°97-04 adoptée et promulguée le 06 mars 1997 par le Président Feu Gnassingbé Eyadema). "Reflets du Palais" allume ses projecteurs sur cette institution et vous la fait mieux connaître...

ORGANISATION

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de neuf (09) membres :

- trois magistrats de la Cour Suprême dont le Président, qui préside en cette qualité le Conseil ;

- quatre magistrats des Cours d'Appel et des Tribunaux ;

- un député élu par l'Assemblée Nationale au bulletin secret ;

- une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale, ni au Gouvernement, ni à la magistrature, choisie par le Président de la République en raison de sa compétence.

Il est présidé par le président de la Cour Suprême. Les collèges électoraux appelés à élire les membres du Conseil supérieur de la magistrature autres que le président de la Cour suprême et celui choisi par le Président de la République sont constitués comme suit :

- pour l'Assemblée nationale : l'ensemble des députés composant l'Assemblée nationale ;

- pour les magistrats de la cour suprême : tous les magistrats en service composant ladite cour ;

- pour les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux : tous les magistrats en service des cours d'appel et des tribunaux.

Pour ce qui concerne les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux, la répartition est faite à raison de deux (02) pour les cours

d'appel et de deux (02) pour les tribunaux.

L'élection des magistrats se fait en présence d'un huissier de justice désigné par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Les collèges électoraux pour l'élection des magistrats sont convoqués par le garde des Sceaux, ministre de la justice.

L'élection au sein de l'Assemblée nationale se fait sur convocation du président de l'Assemblée nationale. Le député membre du conseil supérieur de la magistrature est élu par l'Assemblée nationale conformément à son règlement intérieur. Les élections des magistrats ont lieu au scrutin uninominal à deux (02) tours et à bulletin secret. Les élections ne peuvent avoir lieu que si la majorité des membres composant le collège électoral est présente.

Est élu au premier tour du scrutin, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est déclaré élu, celui des deux candidats qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix au deuxième tour, il est procédé à un tirage au sort.

Les procès-verbaux de l'élection des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature sont transmis par le ministre de la justice au président de la Cour constitutionnelle qui, à défaut de contestation, en constate



Le Conseil Supérieur de la Magistrature siège provisoirement dans les locaux de la Cour suprême

par ordonnance la régularité et les transmet au Président de la République.

Au vu des procès-verbaux d'élection et des ordonnances du président de la Cour constitutionnelle ainsi que de l'acte de désignation, le Président de la République nomme, par décret, les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

CONTENTIEUX DE L'ELECTION

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'élection des membres du conseil supérieur de la magistrature sont jugées par la cour constitutionnelle. La cour est saisie par une requête écrite adressée à son président par tout candidat dans les dix (10) jours qui suivent l'élection. La requête contient : les noms, prénoms et qualités du requérant, ainsi que les motifs de la contestation. La Cour

constitutionnelle peut rejeter, par décision motivée, les requêtes ne pouvant avoir une influence sur les résultats de l'élection. Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, soit redresser les résultats, soit annuler l'élection contestée. En cas d'annulation, de nouvelles élections ont lieu dans les quinze (15) jours suivant la décision d'annulation.

STATUT DES MEMBRES

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois. Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions au Conseil supérieur de la magistrature, exercer les professions d'auxiliaire de justice ou d'officier ministériel.

Tout membre du Conseil supérieur de la magistrature

Suite à la Page 12



**DECOUVRONS ENSEMBLE****Le Conseil supérieur de la magistrature, ses attributs, son organisation et son fonctionnement***Suite de la Page 11*

peut démissionner par lettre adressée au président du conseil. La démission prend effet à partir de l'élection ou du choix du membre remplaçant. En cas de décès, d'empêchement définitif pour une cause quelconque ou de démission d'un membre du conseil supérieur de la magistrature, il est procédé à son remplacement dans un délai de trente (30) jours dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 1, 3, 5 ou 6 de la loi organique.

L'empêchement définitif est constaté par la Cour constitutionnelle sur saisine du président du conseil supérieur de la magistrature. Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur de la magistrature trente (30) jours au moins avant l'expiration de leur mandat. Les magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent faire l'objet d'une mutation hors du siège du Conseil pendant la durée de leur mandat. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité fixée par la loi ; ces membres, ainsi que les personnes qui assistent, à un titre quelconque, aux débats du Conseil sont tenus au secret professionnel.

ATTRIBUTIONS

Le recrutement de tout magistrat se fait sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature. La nomination des magistrats du siège est faite par décret en Conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. La nomination des magistrats du parquet est faite par décret en Conseil des ministres sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature contrôle et

arrête chaque année le tableau d'avancement des magistrats. Les dossiers personnels des magistrats faisant l'objet d'une proposition sont soumis au contrôle du Conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci désigne un de ses membres pour établir un rapport.

LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS

Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet. Il est saisi par le garde des Sceaux, ministre de la justice. La réunion a lieu sur convocation du président de la Cour suprême toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les sanctions applicables ainsi que la procédure sont fixées par la loi organique portant statut de la magistrature.

L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE

Le Président de la République consulte, pour avis, le Conseil supérieur de la magistrature sur les demandes de grâce et les projets de loi d'amnistie. Les recours en grâce sont préalablement instruits par le garde des Sceaux, ministre de la justice et s'il y a lieu après examen préalable, par le ministre intéressé par la condamnation objet desdits recours. Le Conseil supérieur de la magistrature émet son avis après un rapport établi par l'un de ses membres désigné par le président du Conseil.

AUTRES ATTRIBUTIONS

Le Conseil supérieur de la magistrature est consulté par le Président de la République sur toutes les questions concernant l'indépendance de la magistrature. Il œuvre à la recherche des solutions aux revendications formulées par les magistrats.

FONCTIONNEMENT

Le conseil supérieur de la magistrature se réunit en session ordinaire au début de chaque trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. Le Conseil supérieur de la magistrature ne peut délibérer valablement que si au

**Le Conseil Supérieur de la Magistrature siège provisoirement dans les locaux de la Cour suprême**

moins six (6) de ses membres sont présents. Les propositions et avis du Conseil supérieur de la magistrature sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au

budget général.

Le secrétariat est dirigé par un magistrat non membre du Conseil, nommé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

La Rédaction

RIONS EN**PROCES D'INTENTION**

Un homme ne retrouvait pas sa hache. Il soupçonna le fils de son voisin de la lui avoir prise, et se mit à l'observer. Son allure était, typiquement, celle d'un voleur de hache. Son visage était celui d'un voleur de hache. Les paroles qu'il prononçait ne pouvaient être que des paroles de voleur de hache. Toutes ses attitudes et comportements trahissaient l'homme qui a volé une hache.

Mais, très inopinément, en remuant la terre, l'homme retrouva sa hache. Lorsque le lendemain, il regarda de nouveau le fils de son voisin ; celui-ci ne présentait plus rien, ni dans l'allure, ni dans l'attitude, ni dans le comportement, qui évoquât un voleur de hache.

Un homme tente d'éviter d'être choisi comme juré lors d'un procès. Il dit au président qu'il veut se désister.

Mais pourquoi ? Parce que, Monsieur le Président, dès que j'ai vu la tête patibulaire de ce gros individu aux cheveux gras et sales, j'ai tout de suite su qu'il était coupable !

Asseyez-vous, dit le juge, l'individu en question, c'est l'avocat !

